



Statuts de l'Association Sportive du Golf des Chanalets

Association enregistrée sous le n°0263012270 auprès de la Préfecture de la Drôme

Préambule

Ces Statuts annulent et remplacent ceux en date du 14 novembre 1997 rédigé sous la présidence de Claude CHARDON.

Les identifications maintenues sont les suivantes :

Club affilié FFGOLF : **0690**

Identifiant SIREN : **418 429 007**

Identifiant SIRET : **418 429 007 00010**

Catégorie juridique : **9220 Association déclarée**

Code APE : **926 C Autres activités sportives**

Register National : **W263000392**

Article 1- Objet

L'Association Sportive du golf des Chanalets à but non lucratif et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 a pour objet:

- de promouvoir la pratique du golf notamment auprès des jeunes ;
- de mettre en œuvre une politique d'animation et de formation ;
- d'organiser des compétitions, tournois, rencontres inter-clubs et toutes autres activités annexes ;

dans le cadre de conventions passées avec la Société Gestionnaire du Golf des Chanalets, gestionnaire des terrains et des installations desquels s'exerce l'activité de l'Association Sportive. L'Association Sportive peut aussi créer des Commissions adéquates.

Toute discussion ou manifestation de caractère politique ou confessionnel est interdite au sein de l'Association.

Article 2- Siège Social

Le siège social est fixé au Golf des Chanalets, 1812 Route de l'Amiral de Joybert 26500 Bourg Les Valence. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3- Durée

La durée de l'Association Sportive est illimitée.

Article 4- Moyens d'Actions

Les moyens d'action de l'Association Sportive sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la publication d'informations, l'organisation de compétitions et de manifestations, la formation physique et morale de la jeunesse et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association Sportive.

Article 5- Affiliation

L'Association Sportive est affiliée à la Fédération Française de Golf. Elle s'engage:

- à se conformer aux statuts et règlements de celle-ci, ainsi qu'à ceux de sa Ligue Régionale et de son Comité Départemental ;
- à respecter les règles déontologiques du sport édictées par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 6- Composition

L'Association Sportive se compose de membres actifs, bienfaiteurs ou d'honneur, pouvant être des personnes physiques ou morales.

Article 7- Membres

Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les personnes physiques qui paient une cotisation annuelle à l'Association Sportive et qui sont titulaires d'une licence FFG valide avec rattachement au club des Chanalets. L'adhésion à l'Association Sportive oblige le membre à se conformer au règlement intérieur et à respecter ledit statut. Ils ont voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques qui paient une cotisation annuelle à l'Association Sportive, sont titulaires d'une licence FFG valide mais ne remplissent pas les conditions de rattachement de la licence ou d'abonnement au club des Chanalets. Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui contribuent au fonctionnement de l'Association Sportive par l'importance de leur soutien financier ou matériel. Ils sont nommés pour une période déterminée et renouvelable. Ils ont voix consultative.

Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association Sportive. Ils ont voix consultative.

Article 8- Ressources

Les ressources de l'Association Sportive se composent :

- des cotisations versées par les membres;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, et les autres collectivités publiques;
- du prix des prestations fournies par l'Association;
- des droits d'inscription aux compétitions prévus par la Convention avec la Société Gestionnaire;
- de la publicité;

- du mécénat ou du sponsoring;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association;
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

Il est tenu au fil des évènements une comptabilité conforme au plan comptable général des associations au moyen d'un outil approprié (outil Excel, logiciel du commerce...)

Article 9- Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission adressée par écrit au Président de l' Association Sportive ;
- par le départ du Golf des Chanalets ;
- par la radiation prononcée par le Bureau pour motif grave. L'intéressé ayant été convoqué par lettre recommandée devra se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 10- Conseil d'Administration

Composition

L' Association Sportive est administrée par un Conseil d'Administration comprenant de 3 à 15 membres dont un membre désigné par l'exploitant des installations et des équipements du Golf des Chanalets, élus au scrutin secret en Assemblée Générale pour une durée de 3 ans. Leur renouvellement a lieu tous les trois ans par moitié. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil doit refléter, autant que faire se peut, la composition de l'Assemblée Générale au regard de l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Le Conseil d'Administration dispose du pouvoir de coopter des administrateurs en cas de vacance ou pour améliorer son fonctionnement. Il est tenu de le faire sans délai si le nombre d'administrateurs se trouve réduit à moins de 8. Il est procédé à leur nomination définitive par la plus prochaine Assemblée Générale.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, membre actif depuis plus de 6 mois au jour de l'élection, à jour de sa cotisation, et jouissant de ses droits civiques

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l' Association Sportive et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales, notamment, il :

- autorise tous actes et opérations permis à l' Association Sportive et qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires ;
- autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l' Association Sportive et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet ;
- ouvre tous comptes en banque ;

- surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes ;
- peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit, par son Président ou sur la demande d'au moins un quart de ses administrateurs, et au moins une fois par trimestre et autant que nécessaire.

La présence du tiers au moins de ses administrateurs est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des administrateurs présents à main levée et, si nécessaire ou demandé par un membre, à bulletin secret. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte-rendu signé du Président et du Secrétaire.

Article 11 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour une durée de trois ans, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- un Président.
- un Secrétaire.
- un Trésorier.

Ces fonctions ne sont pas cumulables entre-elles.

Le Président à la charge de:

- convoquer les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration;
- représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet;
- ester en justice comme défendeur, au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'administration, il peut former, dans les mêmes conditions, de tous appels et pouvoirs. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration;
- présider toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Secrétaire. En cas d'empêchement c'est le membre le plus ancien qui assure la présidence.

Le Secrétaire a la charge de:

- la correspondance et des archives;
- la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux, des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées;
- la rédaction de toutes les écritures qui concernent le fonctionnement de l'Association;
- des formalités prévues par la loi de juillet 1901.

Le Trésorier a la charge de:

- tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association;
- effectuer tous paiements et recevoir, sous la surveillance du Président toutes les sommes dues à l'association;
- tenir la comptabilité de l'Association par tous les moyens nécessaires comme défini à l'article 8;
- rendre compte à l'Assemblée Générale qui donne quitus s'il y a lieu de sa gestion.

Article 12- Indemnités

Les fonctions des administrateurs sont gratuites et bénévoles. Toutefois les frais et débours occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 13- Dispositions communes aux Assemblées Générales

Les Assemblées sont Ordinaires ou Extraordinaires.

L'Assemblée Ordinaire a lieu une fois par an dans le courant du premier trimestre.

L'Assemblée Extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président sur avis conforme du Conseil d'Administration .

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées par lettre simple, par courrier électronique au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée concernée.

La convocation précise, outre la date, l'heure, le lieu de la tenue de la réunion et l'ordre du jour de l'Assemblée, que toute proposition portant la signature de 10 membres et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion, devra être soumise à l'Assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint, que l'Assemblée soit Ordinaire ou Extraordinaire, une deuxième Assemblée sera tenue le jour même, à la suite de la première reprenant l'ordre du jour initial.

L'Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 14- Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O)

L'Assemblée Générale Ordinaire reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration, les comptes du Trésorier et des éventuelles Commissions et elle statue sur leur approbation.

L'Assemblée Générale Ordinaire:

- statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes les autorisations au Conseil d'Administration, au Président, et au Trésorier pour effectuer toutes les opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants;
- délibère valablement si le quart des membres est présent ou représenté;
- vote le budget de l'année suivante;

- remplace les membres sortants du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée, à la majorité des suffrages exprimés. Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par 1/3 des membres présents. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, il est procédé ainsi qu'il a été dit aux dispositions de l'article 13.

Article 15- Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E)

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle peut apporter toutes les modifications aux statuts. Elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association, ou sa fusion avec toutes autres Associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute autre union d'associations mais, dans ces divers cas, elle doit être composée d'un tiers des membres ayant le droit de prendre part aux Assemblées.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé ainsi qu'il a été dit aux dispositions de l'article 13.

Article 16- Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

L'exercice social normal s'étend sur une période de 12 mois sur l'année civile précisée dans le règlement intérieur et peut exceptionnellement être modifiée dans un intervalle de 6 à 18 mois sur décision du Conseil d'Administration.

Un budget prévisionnel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Article 17- Dissolution de l'Association

La dissolution peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle peut être prononcée par les tribunaux compétents en cas d'infraction aux dispositions aux dispositions de la loi du 1^o juillet 1901.

Article 18- Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association Sportive, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association ou à défaut toutes personnes ayant les compétences requises, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

La liquidation des associations dissoutes par décision administrative est effectuée par l'administration des domaines, ou bien la décision administrative de dissolution prescrit les règles qui seront suivies pour la liquidation de l'association. Elle peut, à cet égard, mettre l'association en demeure de se liquider elle-même, auquel cas les règles prévues aux statuts s'appliqueront.

Article 19- Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration, il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association Sportive.

Le Règlement Intérieur s'impose aux membres de l'Association Sportive, au même titre que les statuts, dès sa publication par le Conseil d'Administration. Il est ratifié par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Article 20- Formalités Administratives

Le Président de l'Association Sportive doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, en particulier :

- les modifications apportées aux Statuts.
- les changements de titre de l'Association.
- le transfert du siège social.
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

Toutes ces modifications font l'objet d'un compte-rendu signé du Président et du Secrétaire.

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Bourg Les Valence au golf des Chanalets le 26 février 2023 sous la présidence de Monsieur Serge BERTINET.

'Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier